

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 21 JUIN 2016

N° 78 - 2016

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 21 JUIN 2016

relatif à un projet de délibération portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants René TEMEHARO et Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3745/PR du 6 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Pour faire suite au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il convient d'abroger les dispositions des statuts particuliers qui viennent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent.

Ce projet de texte prévoit en effet de supprimer la limite d'âge de 45 ans pour l'accès à la fonction publique, cette mesure ayant été considérée comme discriminatoire au sens de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Les limites d'âge qui figurent dans certains statuts particuliers ont été établies au-delà de la limite d'âge générale qui était fixée à 45 ans par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Il s'agissait de répondre à une difficulté de recrutement, notamment dans les cadres d'emplois de la filière santé.

Le présent projet de délibération propose donc de supprimer les articles relatifs à la limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Délibération créatrice	Limite d'âge prévue
Sages-femmes	Délibération n° 95-243 AT du 14-12-1995	45 ans
Auxiliaires de soins	Délibération n° 95-249 AT du 14-12-1995	45 ans
Praticiens hospitaliers territoriaux	Délibération n° 96-136 APF du 21-11-1996	50 ans
Praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé	Délibération n° 97-198 APF du 24-10-1997	55 ans
Formateurs professionnels de la fonction publique	Délibération n° 2008-69 APF du 24-11-2008	50 ans
Cadres de santé	Délibération n° 2010-2 APF du 28-1-2010	55 ans
Personnels infirmiers	Délibération n° 2010-3 APF du 28-1-2010	55 ans
Personnels médico-techniques de catégorie B	Délibération n° 2010-4 APF du 29-1-2010	55 ans
Personnels de rééducation	Délibération n° 2010-5 APF du 29-1-2010	55 ans

S'agissant du cadre d'emplois des formateurs professionnels de la fonction publique, la délibération de 2008 prévoyait une limite d'âge supérieure à 45 ans en raison de l'exigence d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la spécialité, outre la condition de diplôme, pour se présenter au concours de recrutement.

S'agissant du statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, outre la référence à la limite d'âge, le présent projet de délibération supprime, de l'article 4 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 précitée, la référence au diplôme d'infirmier psychiatrique. En effet, à compter de 1992, a été mise en place une formation unique d'infirmier, conduisant à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Auparavant, on pouvait distinguer deux formations pour devenir infirmier : la formation au diplôme d'État d'infirmier et le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Seulement, les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne peuvent, sans avoir suivi une formation complémentaire, exercer dans un service autre que celui de psychiatrie ce qui, au sein de la fonction publique, pose un problème de cohérence au sein d'un même cadre d'emplois et une entrave à la mobilité.

Désormais, seul le statut particulier régissant les cadres d'emplois des pompiers d'aérodromes prévoit une limite d'âge de 35 ans pour se présenter au concours de recrutement. Cette limite d'âge est compatible avec les nouvelles dispositions du statut général de la fonction publique qui prévoient qu'une limite d'âge supérieure peut être fixée seulement dans le cas où une condition physique optimale est exigée en raison de la nature des fonctions.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

René TEMEHARO

Ronald TUMAHAI

Projet de délibération portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Modification de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française	
<p>Article 4.- Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats suivants :</p> <p>1°) les élèves auxiliaires de soins de l'établissement de formation ayant subi avec succès l'examen de fin de stage ;</p> <p>2°) parmi les agents des services hospitaliers réunissant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs fonctions ayant obtenu avec succès le diplôme de fin de stage d'auxiliaire de soins ;</p> <p>3°) à défaut, parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et âgées de 45 ans au plus ;</p> <p>4°) toutefois, dans la limite des emplois qui ne pourront être pourvus au titre des dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus par concours sur titres ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaires de l'un des titres mentionnés au 1° ci-dessus.</p>	<p>Article 4.- Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats suivants :</p> <p>1°) les élèves auxiliaires de soins de l'établissement de formation ayant subi avec succès l'examen de fin de stage ;</p> <p>2°) parmi les agents des services hospitaliers réunissant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs fonctions ayant obtenu avec succès le diplôme de fin de stage d'auxiliaire de soins ;</p> <p>3°) à défaut, parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et âgées de 45 ans au plus ;</p> <p>4°) après avoir été admis à un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres mentionnés au 1°) ci-dessus, dans la limite des emplois qui ne peuvent être pourvus au titre des dispositions du 1°), 2°) et 3°) ci-dessus par concours sur titres ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours titulaires de l'un des titres mentionnés au 1° ci-dessus.</p>
<p>Article 5.- Les élèves auxiliaires de soins sont recrutés parmi les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours aptes à suivre l'enseignement préparatoire à l'une des formations mentionnées à l'article 4 (1°) ci-dessus ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.</p> <p>Les modalités et la nature des épreuves permettant l'accès à la formation d'auxiliaire de soins sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrêté également la liste d'aptitude.</p> <p>Les candidats recrutés en application du présent article sont tenus de suivre cet enseignement. Tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue de sa scolarité, l'un des titres la sanctionnant sera admis à accomplir une nouvelle scolarité. En cas d'échec, il sera reversé dans son cadre d'emplois d'origine s'il était fonctionnaire.</p>	<p>Article 5.- Les élèves auxiliaires de soins sont recrutés parmi les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours aptes à suivre l'enseignement préparatoire à la formation visée au 1°) de l'article 4 ci-dessus ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.</p> <p>Les modalités et la nature des épreuves permettant l'accès à la formation d'auxiliaire de soins sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrêté également la liste d'aptitude.</p> <p>Les candidats recrutés en application du présent article sont tenus de suivre cet enseignement. Tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue de sa scolarité, l'un des titres la sanctionnant sera admis à accomplir une nouvelle scolarité. En cas d'échec, il sera reversé dans son cadre d'emplois d'origine s'il était fonctionnaire.</p>
Modification de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française	
<p>Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme en France.</p> <p>Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.</p> <p>Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p>Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins visés à l'article 2.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme en France.</p> <p>Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.</p> <p>Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.</p> <p>Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins visés à l'article 2.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p>

Modification de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- Tout candidat à un poste de praticien hospitalier territorial dans un établissement public hospitalier doit :

- 1- remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3- s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à 15 kilomètres ;
- 4- être âgé de moins de 50 ans à la date de clôture de dépôt de candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;
- 5- être titulaire du diplôme d'État français de docteur en médecine, de pharmacien, de docteur en pharmacie, de chirurgien dentaire, de docteur en chirurgie dentaire ou en odontologie ou de tout titre permettant l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien sur le territoire français.

Article 6.- Tout candidat à un poste de praticien hospitalier territorial dans un établissement public hospitalier doit :

- 1- remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3- s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à 15 kilomètres ;
- ~~4- être âgé de moins de 50 ans à la date de clôture de dépôt de candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;~~
- 5- être titulaire du diplôme d'État français de docteur en médecine, de pharmacien, de docteur en pharmacie, de chirurgien dentaire, de docteur en chirurgie dentaire ou en odontologie ou de tout titre permettant l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien sur le territoire français.

Modification de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Article 5.- Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :

- 1- remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3- s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;
- 4- être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans à la date de clôture de dépôt des candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;
- 5- être titulaire du diplôme d'État français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :
 - avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
 - être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES ;
 - être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences).

Article 5.- Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :

- 1- remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2- remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3- s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;
- ~~4- être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans à la date de clôture de dépôt des candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;~~
- 5- être titulaire du diplôme d'État français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :
 - avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
 - être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES ;
 - être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences).

Modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- 1° À un concours externe sur titre ouvert aux candidats suivants :
 - a) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins trois ans de service à la mer ;

Article 5.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- 1° À un concours externe sur titre ouvert aux candidats suivants :
 - a) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins trois ans de service à la mer ;

<p>b) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats au concours externe de l'École nationale d'administration ;</p> <p>c) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins trente-six mois de navigation ;</p> <p>d) Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande ou capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime ;</p> <p>e) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande, en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.</p> <p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce de la Polynésie française peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>	<p>b) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats au concours externe de l'École nationale d'administration ;</p> <p>c) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins trente-six mois de navigation ;</p> <p>d) Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande ou capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime ;</p> <p>e) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande, en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.</p> <p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce de la Polynésie française peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>
<p>Article 26.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 25 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats :</p> <p>a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opération des métiers et des emplois (ROME) ;</p> <p>b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;</p> <p>c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;</p> <p>d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.</p> <p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p>	<p>Article 26.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 25 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats :</p> <p>a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opération des métiers et des emplois (ROME) ;</p> <p>b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;</p> <p>c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;</p> <p>d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.</p> <p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p>

<p>2° À un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>	<p>2° À un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>
<p>Article 48.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 47 les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME ; b) Aux majors et officiers marins de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ; c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ; d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la mer ; e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer. 	<p>Article 48.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 47 les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME ; b) Aux majors et officiers marins de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ; c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ; d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la mer ; e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer.
<p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>	<p>La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>

<p>Article 69.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>	<p>Article 69.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>1° À un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.</p> <p>2° À un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce ou du centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.</p>
<p>Modification de la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010</p> <p>Article 7.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans le cadre d'emplois des cadres de santé est fixée à 55 ans.</p>	<p>portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé</p> <p>Article 7.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans le cadre d'emplois des cadres de santé est fixée à 55 ans.</p>
<p>Modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant</p> <p>Article 27.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>	<p>statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française</p> <p>Article 27.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>
<p>Modification de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant</p> <p>Article 22.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>	<p>statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française</p> <p>Article 22.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>
<p>Modification de la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant</p> <p>Article 38.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>	<p>statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française</p> <p>Article 38.- La limite d'âge applicable pour se présenter au concours de recrutement dans les différents cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération est fixée à 55 ans.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1600322DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-62/APF

DU 8 JUILLET 2016

portant suppression de la limite d'âge supérieure pour
l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique
de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 6 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2040/2016/APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 78-2016 du 21 juin 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 juillet 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Le 3°) de l'article 4 est rédigé comme suit :

« 3°) à défaut, parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier ; ».

II. Le 4°) de l'article 4 est rédigé comme suit :

« après avoir été admis à un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres mentionnés au 1°) ci-dessus, dans la limite des emplois qui ne peuvent être pourvus au titre des dispositions du 1°), 2°) et 3°) ci-dessus. »

III. Le premier alinéa de l'article 5 est rédigé comme suit :

« Les élèves auxiliaires de soins sont recrutés parmi les candidats aptes à suivre l'enseignement préparatoire à la formation visée au 1°) de l'article 4 ci-dessus ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire. »

Article 2.- Les dispositions suivantes sont abrogées :

- Le troisième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Le 4°) de l'article 6 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Le 4°) de l'article 5 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- Le dernier alinéa du 1°) de l'article 5, le dernier alinéa du 1°) de l'article 26, le dernier alinéa du 1°) de l'article 48 et la dernière phrase du 1°) de l'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;
- L'article 7 de la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;
- L'article 27 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- L'article 22 de la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;
- L'article 38 de la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vajata PERRY-FRIEDMAN